CONSEIL D'ETAT

Arrêté fixant la production dans le vignoble neuchâtelois pour le millésime 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur le vin, du 14 novembre 2007;

vu l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010;

vu le préavis de l'interprofession vitivinicole neuchâteloise;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Pour les cépages permettant l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée (ci-après: AOC), les limitations sont les suivantes:

Cépage	*Droit AOC*	*Droit maximum de la catégorie 1*
	kg/m²	*kg/m²*
Chardonnay	0,8	0,9
Charmont	0,9	1,0
Chasselas	0,9	1,0
Doral	0,9	1,0
Gamaret	0,8	0,9
Garanoir	0,8	0,9
Gewürztraminer	0,8	0,9
Müller-Thurgau (Riesling X Sylvaner)	0,9	1,0
Pinot blanc	0,8	0,9
Pinot gris	0,8	0,9
Pinot noir	0,8	0,9
Sauvignon	0,8	0,9
Viognier	0,8	0,9

Art. 2 Les surplus d'AOC, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de l'arrêté concernant les appellations d'origine contrôlée des vins de Neuchâtel, du 15 septembre 2010, sont déclassés en vin de pays.

Art. 3 Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de pays, sont limitées de la manière suivante:

– cépages blancs: 1,8 kg/m^2
– cépages rouges: 1,6 kg/m^2

Art. 4 Les récoltes des raisins cultivés dans le canton de Neuchâtel, destinées à l'élaboration des vins de table, ne sont pas limitées.

Art. 5 [1]Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[2]Il entre en vigueur le 6 juillet 2015 et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 juillet 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, M. MAIRE-HEFTI

La chancelière, S. DESPLAND